

---

**Préavis législatif 11.06.2025**

**Loi  
sur l'enseignement du degré secondaire II  
général  
(LEDeS)**

du inconnu (état inconnu)

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 13, 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur l'école valaisanne du JJ.MM.AAAA (LEV);

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LPSO);

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (LTSO);

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (LCO);

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (LES);

vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (LJe);

vu la loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux du 12 novembre 1965;

sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:* <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

\* Tableaux des modifications à la fin du document

---

## 1 Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'enseignement du degré secondaire II général dispensé dans les écoles publiques.

<sup>2</sup> L'enseignement du degré secondaire II général comprend:

- a) la formation gymnasiale;
- b) la formation préparant aux examens complémentaires de passerelle permettant l'accès aux hautes écoles universitaires;
- c) la formation en école de culture générale;
- d) la formation en école préprofessionnelle.

<sup>3</sup> Les écoles des métiers du commerce sont des filières de formation professionnelle initiale en école incluant la maturité professionnelle. Lorsqu'elles sont rattachées à une école du secondaire II général, elles sont soumises à la présente loi, sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la législation cantonale ou fédérale relative à ces deux formations.

### Art. 2 Ecoles publiques cantonales du degré secondaire II général

<sup>1</sup> Les écoles publiques cantonales du degré secondaire II général (ci-après: les écoles) dépendant du département en charge de la formation (ci-après: le département) sont:

- a) les lycées-collèges cantonaux à Brigue, Sion et Saint-Maurice;
- b) les écoles de commerce et de culture générale (ci-après: ECCG) à Brigue, Sierre, Sion, Martigny et Monthey;
- c) les écoles préprofessionnelles (ci-après: EPP) à Brigue, Sierre, Sion et Saint-Maurice.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut adapter l'offre de formation lorsque les circonstances le justifient.

### Art. 3 Missions et buts

<sup>1</sup> Les écoles ont pour tâche première de préparer les étudiants et les apprentis des écoles de commerce (ci-après: les étudiants) aux formations subséquentes et à la vie professionnelle. Dans le cadre scolaire, elles participent à leur éducation et les préparent à assumer des responsabilités au sein de la société.

---

<sup>2</sup> Elles s'inscrivent dans la continuité du cycle d'orientation et œuvrent dans l'objectif de:

- a) transmettre aux étudiants une formation générale approfondie pour développer leur esprit critique, leur indépendance de jugement, leur motivation et leur créativité;
- b) leur transmettre les compétences nécessaires leur permettant d'effectuer les choix opportuns en matière d'études et de carrière, dans la perspective d'un apprentissage tout au long de la vie;
- c) les familiariser avec les réflexions, les méthodes et les techniques scientifiques;
- d) renforcer leur capacité d'engagement et leur responsabilité envers eux-mêmes et la société;
- e) les sensibiliser à la diversité culturelle et sociale.

<sup>3</sup> Elles le font dans le respect de la personnalité et de la diversité des étudiants.

<sup>4</sup> Elles sont fondées sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

<sup>5</sup> Elles promeuvent la compréhension avec l'autre partie linguistique du canton, notamment par la sensibilisation à l'autre culture, les échanges et la proposition de filières bilingues.

<sup>6</sup> Elles sont en dialogue avec la cité, contribuant au rayonnement des secteurs économique, social, culturel et sportif.

<sup>7</sup> Les écoles du degré secondaire II général peuvent, avec l'accord du Conseil d'Etat, proposer des formations pour adultes.

## **2 Voies de formation**

### **Art. 4** Formation gymnasiale

<sup>1</sup> La formation gymnasiale offre un enseignement général approfondi préparant au degré tertiaire, en particulier aux hautes écoles universitaires et aux hautes écoles pédagogiques (ci-après: HEP).

<sup>2</sup> La formation gymnasiale est dispensée dans les lycées-collèges cantonaux et conduit au certificat de maturité gymnasiale, reconnu au niveau national.

---

<sup>3</sup> La première année associe enseignement général et objectifs propres aux études gymnasiales. Durant les 4 années qui suivent, la propédeutique scientifique est progressivement intégrée grâce aux options spécifiques et complémentaires.

<sup>4</sup> Les étudiants, au terme de leur 11<sup>e</sup> année de scolarité, reçoivent une attestation de libération de leur obligation de scolarisation.

**Art. 5** Formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle permettant l'entrée dans les hautes écoles universitaires

<sup>1</sup> Le canton offre une formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle dans au moins un lycée-collège par région linguistique. Cette formation se conforme aux dispositions fédérales en la matière.

<sup>2</sup> Sont admis les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée sous réserve des dispositions de régulation définies par le département.

<sup>3</sup> La formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle dure en principe une année.

<sup>4</sup> Cette formation conduit à un certificat de l'examen complémentaire passerelle conformément aux dispositions fédérales en la matière.

**Art. 6** Formation dans les écoles des métiers du commerce

<sup>1</sup> La formation dans les écoles des métiers du commerce offre un enseignement lié à la pratique professionnelle préparant au degré tertiaire, en particulier aux hautes écoles spécialisées (ci-après: HES), aux formations professionnelles supérieures, ainsi qu'à l'entrée dans le monde du travail.

<sup>2</sup> Elle a en principe lieu dans les ECCG cantonales et conduit, après un stage pratique de longue durée, à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité et d'un certificat fédéral de maturité professionnelle au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr).

<sup>3</sup> La formation dure au minimum 4 ans.

**Art. 7** Formation en école de culture générale

<sup>1</sup> La formation en école de culture générale offre un enseignement général préparant au degré tertiaire, en particulier aux HEP, aux HES et aux Ecoles supérieures (ci-après: ES).

---

<sup>2</sup> La formation en école dispensée dans les ECCG cantonales dure 3 ans et conduit au certificat de de culture générale.

<sup>3</sup> Le certificat de culture générale suivi d'une année de stage ou d'une année à plein temps conduit au certificat de maturité spécialisée.

**Art. 8** Formation en école préprofessionnelle

<sup>1</sup> La formation en EPP offre un enseignement général préparant prioritairement au degré secondaire II professionnel. Le département définit les conditions d'accès aux ECCG.

<sup>2</sup> Elle a lieu dans les EPP cantonales et conduit à un certificat d'EPP.

**Art. 9** Filières bilingues

<sup>1</sup> Des filières bilingues peuvent être organisées dans les collèges, les écoles des métiers du commerce et les ECG.

<sup>2</sup> L'ouverture de filière bilingues est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 10** Structures Sport - Arts - Formation (SAF)

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut proposer, dans chacune des régions linguistiques, des filières adaptées aux sportifs et artistes dans les écoles partenaires.

<sup>2</sup> Le département offre des mesures individualisées aux sportifs et artistes ne suivant pas l'enseignement dans une école partenaire.

<sup>3</sup> Les écoles soutiennent et encadrent les étudiants au bénéfice d'un statut SAF. Elles prennent en compte leurs spécificités individuelles.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les dispositions d'application SAF.

---

## 3 Acteurs de l'école

### 3.1 Canton

#### **Art. 11** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Les compétences du Conseil d'Etat sont réglées dans la loi sur l'école va-laisanne (LEV).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi des certificats et titres des écoles du degré secondaire II général. Des règlements en définissent les modalités, dans le respect des dispositions fixées aux niveaux intercantonal ou fédéral.

<sup>3</sup> Il engage les enseignants conformément à la loi sur le personnel de la sco-larité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré gé-néral et professionnel (LPSO).

#### **Art. 12** Département en charge de la formation

<sup>1</sup> Le département assure la conduite générale du degré secondaire II gé-néral et délègue la responsabilité pédagogique au service.

<sup>2</sup> La planification des infrastructures et des équipements est de la compé-tence du département.

<sup>3</sup> Le département peut encourager et soutenir la mise en place d'offres de restauration saine et équilibrée à destination des étudiants, notamment en privilégiant les circuits courts.

#### **Art. 13** Service en charge de l'enseignement du degré secondaire II gé-néral

<sup>1</sup> Le service assure la conduite du degré secondaire II général et a la res-ponsabilité de son fonctionnement. Il développe les filières de formation et veille à leur cohérence. Il valide les orientations et les spécialisations dans les ECCG ainsi que les options spécifiques et complémentaires dans les ly-cées-collèges. Il favorise le développement et l'intégration de l'innovation, notamment dans le domaine de l'éducation numérique.

---

<sup>2</sup> Il détermine, met en place et contrôle les mesures nécessaires à l'enseignement, aux procédures de qualification, à la délivrance des titres et à l'accompagnement des étudiants. Il fixe les lignes directrices des sessions d'examens certificatifs. Il conduit et organise la rédaction et la mise oeuvre des plans d'études cantonaux et met en place des grilles horaires harmonisées.

<sup>3</sup> Il définit un système d'assurance qualité, le met en oeuvre en collaboration avec la direction et en garantit l'application.

<sup>4</sup> Il définit les règles en matière de formation continue du personnel enseignant, encourage les formations en établissement, les formations des groupes de branches ainsi que les formations individuelles. Il définit les groupes de branches cantonaux du Secondaire II général et en encadre le fonctionnement. Le Conseil d'Etat édicte un règlement relatif aux groupes de branches cantonaux.

<sup>5</sup> Il assume la gestion des ressources humaines conformément à la LPSO. Il supervise la gestion des ressources financières et assure la communication institutionnelle et de crise.

<sup>6</sup> Il collabore avec d'autres services de départements cantonaux, institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles au fonctionnement et au développement de l'école.

<sup>7</sup> Il coordonne et supervise les écoles dans leur processus de reconnaissance.

<sup>8</sup> Il assume les autres tâches confiées par le département.

#### **Art. 14**    Inspectorat

<sup>1</sup> L'inspectorat représente le département et le service auprès des écoles du degré secondaire II général.

<sup>2</sup> Il est garant, par son expertise, de la mise en oeuvre du système d'assurance qualité, en particulier de l'application des lignes directrices cantonales en matière pédagogique.

<sup>3</sup> Il surveille les directions et en assure la coordination.

<sup>4</sup> Il contrôle et encadre les enseignants en collaboration avec la direction.

<sup>5</sup> Il rend les décisions conformément à sa sphère de compétences.

<sup>6</sup> Il assure la conduite des dossiers relevant de son degré d'enseignement, participe à des groupes de travail et collabore avec des entités partenaires.

<sup>7</sup> Un cahier des charges précise ses attributions.

---

**Art. 15** Commission cantonale de l'enseignement secondaire II général

<sup>1</sup> La commission est un organe de consultation et de préavis du département pour les questions relatives à l'enseignement du degré secondaire II général.

<sup>2</sup> Sa composition et ses compétences sont définies dans un règlement du Conseil d'Etat.

**Art. 16** Direction d'école

<sup>1</sup> Chaque école est placée sous la conduite d'une direction dont la composition est définie dans un règlement. Elle s'organise en conseil de direction.

<sup>2</sup> Le recteur ou le directeur exerce en principe une activité directoriale à plein temps. Il peut être en charge de mandats spéciaux définis par les autorités compétentes.

<sup>3</sup> Conformément à son cahier des charges, la direction est responsable de:

- a) la mise en oeuvre et la réalisation d'un système qualité, en particulier dans les domaines de l'enseignement et du fonctionnement pédagogique de l'école;
- b) la gestion du personnel enseignant;
- c) la gestion du personnel administratif et technique en collaboration avec le service en charge des bâtiments;
- d) la gestion organisationnelle, administrative et financière;
- e) la communication interne et externe, sous réserve des attributions du service en la matière;
- f) le développement, la mise en oeuvre et le contrôle des mesures de sécurité;
- g) favoriser un climat scolaire propice à la formation des étudiants;
- h) le pilotage d'un groupe de promotion de la santé au sein de l'école;
- i) la constitution d'un conseil des étudiants.

<sup>4</sup> Les directions forment un collège des recteurs et directeurs. Une directive du service en précise les attributions et le fonctionnement.

<sup>5</sup> Un cahier des charges précise ses autres attributions.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative aux directions d'école.

---

## 3.2 Personnel enseignant

### Art. 17 Personnel enseignant

<sup>1</sup> Les missions et les tâches du personnel enseignant sont fixées dans la LP-SO.

<sup>2</sup> Les enseignants respectent les plans d'études cadre. Ils transmettent des connaissances et des compétences. Ils accompagnent les étudiants dans leur cursus de manière progressive, en visant notamment l'autonomie. Ils contribuent à une formation humaniste qui vise l'intégration dans la société et le monde professionnel.

<sup>3</sup> Par la formation continue, les enseignants doivent actualiser et approfondir leurs connaissances disciplinaires et pédagogiques afin de garantir un enseignement de qualité, de développer de nouvelles compétences et de s'adapter aux évolutions du système éducatif et de la société.

<sup>4</sup> Ils assurent la transition avec les écoles précédentes et subséquentes.

<sup>5</sup> Ils participent à la conférence générale des maîtres, aux conseils de classes, aux groupes de branches et peuvent être appelés à exercer d'autres fonctions, notamment membre du conseil de direction, titulaire de classe, médiateur scolaire, chef de branche, responsable d'activités spécifiques, maître formateur, membre de commissions cantonales ou intercantionales.

<sup>6</sup> Un cahier des charges précise leurs attributions.

### Art. 18 Moyens d'enseignement

<sup>1</sup> Les groupes de branches de chaque établissement proposent à leur direction l'utilisation de moyens d'enseignement conformes aux objectifs des formations.

<sup>2</sup> Dans certains cas, la compétence du choix des moyens d'enseignement peut relever d'un autre partenaire de la formation ou être déléguée à une autre instance par le département.

<sup>3</sup> Les moyens d'enseignement choisis prennent en compte ceux qui sont utilisés dans les degrés précédents.

<sup>4</sup> Les groupes de branches cantonaux échangent sur les moyens d'enseignement retenus dans les établissements.

<sup>5</sup> Une liste des moyens d'enseignement est rendue publique.

---

**Art. 19** Evaluation

<sup>1</sup> L'enseignant met en place un dispositif d'évaluations qui permet de situer l'étudiant par rapport aux objectifs fixés dans les plans d'études et de mettre en oeuvre les régulations utiles, conformément au règlement du Conseil d'Etat relatif à l'évaluation des étudiants du degré secondaire II général. Celui-ci précise notamment les buts, les disciplines évaluées, les conditions de promotion et de certification ainsi que la communication des résultats.

**3.3 Etudiants****Art. 20** Droits et devoirs des étudiants

<sup>1</sup> La LEV fixe les droits et devoirs des étudiants et les règlements d'établissement les précisent.

<sup>2</sup> Les étudiants respectent le règlement de l'école et se conforment aux consignes de la direction et des enseignants.

<sup>3</sup> Ils doivent s'impliquer dans leur métier d'étudiants.

<sup>4</sup> Les étudiants ont l'obligation de participer aux cours et aux manifestations scolaires. La fréquentation des cours fait partie des critères permettant l'obtention du diplôme.

<sup>5</sup> Ils peuvent faire entendre leurs propositions sur la vie étudiante via le conseil des étudiants de leur établissement.

<sup>6</sup> Les étudiants sont régulièrement informés, de manière transparente, sur leur progression et leurs résultats.

<sup>7</sup> Pour toute mesure administrative, le droit d'être entendu s'applique.

**Art. 21** Mesures d'aide à la formation

<sup>1</sup> Les écoles soutiennent les étudiants présentant des besoins éducatifs particuliers par des mesures appropriées, individuelles ou collectives, fixée dans une directive édictée par le département.

<sup>2</sup> Les mesures d'aide financière à la formation sont régies par la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE).

**Art. 22** Orientation scolaire, professionnelle et de carrière

<sup>1</sup> Tout au long de leur parcours au degré secondaire II général, les étudiants bénéficient d'un soutien à l'orientation organisée par la direction.

---

<sup>2</sup> Il est mis en œuvre en collaboration avec l'unité administrative cantonale chargée de l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière.

### **3.4 Représentants légaux**

#### **Art. 23** Représentants légaux

<sup>1</sup> Les représentants légaux des étudiants mineurs ont droit à une information régulière relative à la scolarité de leur enfant.

<sup>2</sup> Les parents des étudiants majeurs sont informés de manière appropriée sur la scolarité de leur enfant pour autant que celui-ci donne son accord.

<sup>3</sup> Les représentants légaux collaborent avec les enseignants, les titulaires et la direction pour toute question relative à la formation et à la vie scolaire.

<sup>4</sup> Les parents, respectivement les représentants légaux, assument les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire, des effets personnels, des inscriptions aux examens ainsi que ceux liés aux manifestations et excursions scolaires. Les dépenses pour les repas et le logement sont également à leur charge. Dans les situations des étudiants domiciliés hors canton qui ne sont pas réglés par des accords intercantonaux, les représentants légaux assument en outre les frais d'écologie.

<sup>5</sup> Les associations de parents reconnues par le service peuvent être consultées dans les dossiers qui les concernent.

### **3.5 Communes**

#### **Art. 24** Obligation des communes

<sup>1</sup> Les communes contribuent au financement des écoles conformément à la loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et des établissements cantonaux.

## **4 Voies de droit**

#### **Art. 25** Recours

<sup>1</sup> Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

---

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

---

### Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

---

### Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	